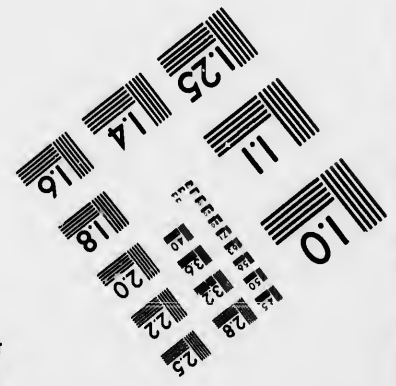
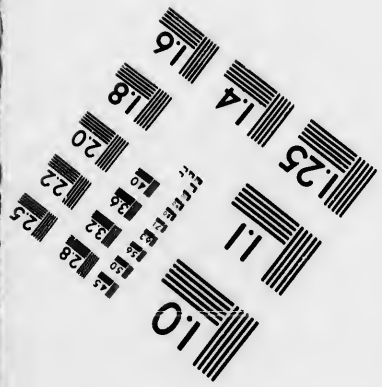
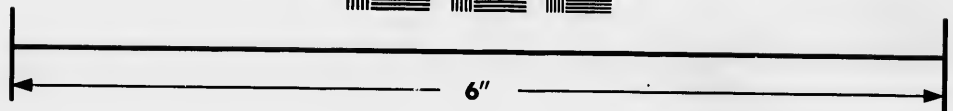
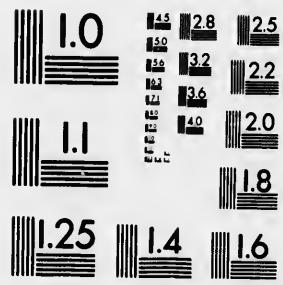


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: p. [LIII]-LXXVIII.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					/						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

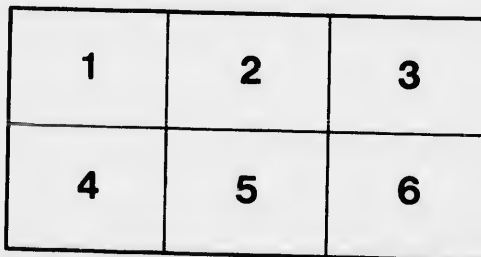
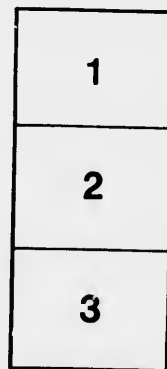
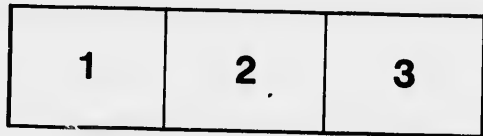
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

u'il
cet
de vue
e
tion
és

BIBAUD, m

711 50

Supplément

SUPPLEMENT

A LA NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Lettre du Recteur de l'Université Laval au Professeur Bibaud. Séminaire de Québec, 23 Février 1853.

Monsieur,—J'ai différé à répondre à votre lettre parce que je voulais prendre auparavant l'avis du conseil de l'Université. Malheureusement je ne l'ai pas pu jusqu'à présent, la séance du mois de février n'ayant pas eu lieu, et je ne puis que vous donner l'opinion de mes confrères du Séminaire, qui est aussi la mienne. Nous ne pensons pas que l'Université Laval doive faire à la Législature la demande dont vous me parlez. Nous offrirons aux jeunes gens qui voudront étudier le droit, les moyens de le faire avec avantage, mais nous désirons leur laisser la liberté de n'en point user. Si une mesure coercitive est nécessaire, c'est au barreau ou au Gouvernement à la provoquer.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur

L. J. CASALTY, *Ptre.*

Extraits du Mémoire publié par l'Université Laval.

L'organisation de la faculté de droit nous causa beaucoup d'embarras. Nous trouvâmes d'abord un avocat très-instruit, qui ne pratiquant plus au barreau, put accepter la chaire de droit civil et consacrer tout son temps à ses nouvelles fonctions. Pour les autres chaires, il ne manquait pas d'avocats distingués qui auraient pu les remplir, mais aucun n'avait l'habitude de l'enseignement, et pour faire un cours avec avantage, il leur aurait fallu négliger une nombreuse clientèle, et perdre ainsi, sans compensation suffisante, un revenu considérable. Cependant, après bien des démarches inutiles, nous parvînmes à trouver cinq professeurs vraiment distingués, dont deux étaient même des juges de la Cour Supérieure. Ni l'un ni l'autre n'a fait les fonctions de Professeur. La chaire de droit Romain restait encore à pourvoir; nous fîmes faire des propositions à quelques docteurs de la faculté de Paris, et nous eûmes le bonheur d'en déterminer un à venir travailler à notre œuvre. La faculté pouvait alors être considérée comme constituée. Malheureusement plusieurs des Professeurs, quand il leur fallut commencer leurs cours, jugèrent que leurs autres occupations ne leur en laissaient pas le loisir et deux d'entre eux résignèrent. Il ne purent être remplacés qu'après un temps assez long et les nouveaux Professeurs eurent besoin d'un délai considérable pour préparer leurs cours; de manière que, jusqu'à l'année qui va finir, l'enseignement se bornait aux cours de droit civil et de droit Romain, qui se sont toujours donnés régulièrement. Cette année, les professeurs de procédure, de droit criminel et de droit commercial ont donné leurs cours. Ce dernier néanmoins n'a pas terminé le sien; il a été obligé de le suspendre au mois de Mai, pour un voyage qu'il est allé faire en Europe. Il le continuera certainement l'année prochaine. Désormais nos élèves en droit recevront tous pen-

ersité Laval.

nous causa
mes d'abord
ant plus au
droit civil et
es fonctions.
it pas d'avo-
emplir, mais
ment, et pour
aurait fallu
perdre ainsi,
u considéra-
marches inu-
professeurs
nt même des
ni l'autre n'a
naire de droit
us fines faire
de la faculté
l'en détermi-
La faculté
e constituée.
sseurs, quand
jugèrent que
aissaient pas
nt. Il ne pu-
os assez long
soin d'un dé-
ours; de ma-
r, l'enseigne-
vil et de droit
égulièrement.
dure, de droit
donné leurs
pas terminé le
e au mois de
re en Europe.
ée prochaine.
ront tous pen-

dant les trois qu'ils doivent passer à l'Université, 228 leçons d'Institutes du droit Romain, 84 leçons d'Introduction au droit civil, 600 leçons de droit civil, 108 leçons de droit commercial et maritime, 72 leçons de droit criminel, 54 leçons de procédure civile, 168 leçons de Pandectes, ou 420 leçons, s'ils veulent suivre ce cours jusqu'au doctorat. Comme nous avons le projet d'attacher à chacune de nos facultés quelques agrégés pour remplacer nos professeurs en cas d'absence ou de maladie, on peut compter qu'à l'avenir, tous les cours se feront régulièrement, de même qu'une couple d'autres qui sont d'une moindre importance, et qui n'ont pas encore été faits jusqu'à présent. Nous avons d'abord fixé à quatre ans la durée de l'enseignement de notre faculté de droit. Ce n'était certainement pas trop puisque, dans ce pays, les avocats sont aussi procureurs ou avoués, et que, pour se préparer aux fonctions qu'ils ont à remplir en cette dernière qualité, les élèves doivent au moins deux ans fréquenter le bureau d'un patron et suivre les procédés des tribunaux tout en faisant leurs cours de droit. Néanmoins, comme la loi n'exige que trois années des élèves qui suivent des cours réguliers, il nous était impossible d'obtenir des élèves qu'ils en fissent une quatrième, et nous avons été obligés de la retrancher.

Je n'ai plus à vous entretenir de cette dernière lettre que des causes qui ont limité jusqu'ici, et qui pourront limiter encore à l'avenir l'utilité de notre établissement.....

La seconde cause est que la loi de cette Province n'exige pas que ceux qui se destinent aux professions d'avocat ou de notaire aient fréquenté une Ecole de Droit. Il serait probablement facile d'obtenir de la Législature une mesure qui le prescrirait; mais il est bien à craindre que par là on ne remédiât à rien; car une fois une pareille mesure passée, nous aurions bientôt six ou sept écoles de droit dans le Bas-Canada. Les avocats se trou-

vent généralement trop bien d'avoir des élèves qui font leur besogne sans être rétribués, pour que, dans la plupart des districts judiciaires, on s'abstint d'avoir une Ecole dont le seul but, comme le seul résultat à peu près, serait d'y retenir ces travailleurs à bon marché. D'un autre côté, la loi fait semblant d'encourager ceux qui ont fait un cours classique et suivi les cours de droit; mais elle a de graves défauts dans sa rédaction. Elle exige régulièrement cinq ans de cléricature, elle abrège ce temps d'une année en faveur de ceux qui ont fait un cours d'études classiques; elle réduit même la cléricature à trois ans en faveur de ceux qui, outre un cours complet d'études, ont suivi un cours de droit dans un collège ou séminaire incorporé, conformément aux règles et statuts de ce collège ou séminaire. Nous avouons qu'il n'y a rien que de juste dans le principe qui a fait accorder ces privilèges; mais, par malheur, la loi est tellement vague qu'elle peut s'appliquer à une foule de cas que la Législature n'a pas voulu y comprendre. Ainsi elle ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par cours classique. Supposez un collège incorporé où les langues anciennes dites classiques tiennent un rang bien humble, cependant les élèves de cette institution auront absolument le même privilège que ceux d'une autre institution où l'on suit un plan d'études beaucoup plus étendu et plus conforme à l'idée que l'on attache au mot classique.

Nous permettra-t-on d'exposer un nouveau défaut de la loi? Il suffit à ses yeux que l'on ait suivi un cours de droit dans une institution reconnue légalement conformément aux statuts de cette institution. Rien de défini quant à l'objet, ni à la durée, ni au nombre des cours. S'il plait aux Directeurs d'un collège de passer un règlement par lequel il sera établi que le cours de droit, dans ce collège, se composera de trois leçons de droit civil, il est vrai de dire qu'un élève de cette institution, tout

en fe
ses de
lèges
élève
analy
dixain
la Jur
merci

La
pas fa
plus o
ticultie
eues à
1855
ses co
sujet
Elle a
et le p
de dro
tinctio
droit l
par ce
napole
double
par le
seur d
dit-on
ment
par le
t-on p
mens
pas tr
anxqu
1300 l
former
indige
force l

en faisant sa philosophie, ou même en apprenant ses déclinaisons latines, pourra réclamer les privilèges de la loi. Il sera sur le même pied qu'un élève de l'Université Laval, qui aura entendu et analysé au-delà de 1300 leçons de droit et subi une dizaine d'examens sérieux sur toutes les parties de la Jurisprudence Romaine, civile, criminelle, commerciale et maritime.

REMARQUES.

La Législature a fait sagement jusqu'ici de ne pas faire une loi adaptée aux vues particulières et plus ou moins intéressées d'une institution en particulier. Malgré les difficultés qu'elle avoue avoir eues à s'organiser, la faculté Laval demandait dès 1855 des privilèges exclusifs. Elle se glorifie de ses cours nombreux ; mais c'est là pour nous un sujet de critique. D'abord quant aux classements. Elle a des cours de Droit Civil et de Droit Romain, et le professeur de droit civil prime le professeur de droit Romain ; mais je ne connais pas la distinction qu'il y a entre l'un et l'autre ; est-ce que le droit Romain n'est pas du droit civil. A en juger par certains programmes, ce droit civil est le droit napoléonien et non le droit canadien. Il y a de doubles emplois. Les obligations sont enseignées par le professeur de droit civil, puis par le professeur de droit Romain, sans trop de concordance dit-on ; or, les obligations et les contrats sont purement de droit Romain et non de droit coutumier, par lequel on doit entendre notre droit civil. A-t-on plus raison de se glorifier du nombre des examens et des leçons ? Certes ! dix examens ne sont pas trop pour des élèves qu'on n'interroge point et auxquels on ne donne guères d'explications ; et 1300 leçons de droit faites par différens professeurs forment à mon avis, un fonds de connaissance fort indigeste. Les examens ont cet inconvénient qu'on force les élèves à apprendre cet énorme fatras par

grosses tâches, au lieu de se l'approprier peu à peu et avec mesure. Il me semble que la sobriété est bonne partout, et je la veux dans les études légales comme dans les autres et plus que dans les autres. Ce n'est pas tout, on enseigne à l'Université Laval trop de droit romain pour notre pays, et toujours sans établir les relations entre ce droit et le nôtre; ainsi on enseignera qu'un tuteur est tenu de cautionner, qu'une femme ne peut pas être procureur-trice etc. Pourquoi des cours de Pandectes? On se contentait bien des Institutes dans les écoles de Rome, de Constantinople et de Bérute! Laboulaye a critiqué avant nous l'enseignement moderne du droit Romain. Pourquoi enseigner au long l'esclavage et les diverses manumissions?

Pour ce qu'on dit qu'un cours de droit peut se composer de trois leçons de droit civil, à la volonté des institutions, cela est tout-à-fait inexact, car la loi mentionne un cours complet et les candidats sont assujettis quand même à un examen sur toutes les parties du droit. Le comité des examinateurs de Québec a jugé que le cours de l'Université Laval n'était pas complet. Le célèbre Talleyrand-Périgord veut qu'on ne demande pas le temps, mais la science, et la science peut s'acquérir en plus ou moins de temps, toute la jeunesse n'étant pas au même niveau; un cours moins long exempté le jeune homme qui a peu de moyens de payer pension aussi longtemps dans les villes. La loi dit en effet qu'on peut faire un cours de droit tout en faisant d'autres études au collège, mais, pour moi, je ne l'ai point souffert. La loi ne dit pas que les élèves qui suivent des cours de droit puissent se contenter de deux années de bureau; mais elle dit simplement que les cours de droit ne les exemptent pas d'avoir un patron, ce qui veut dire qu'ils sont assujettis, à trois années de cléricature au moins. Je ne suis pas surpris que l'Université soit si mal informée, car les premiers élèves qui ont laissé sa faculté pour venir à l'École de Droit, ignoraient

qu'ils
tron;
règle
ce qu
tion d
Je ne
val;
des é
McGi
elle-m
sages
Admi
" D
" qui
" Cep
" disp
" et, c
" se j
" obsc
" les v
" tion.
que pr
quer le
que l'
des jeu
faire d
" U
" nent
" que p
" leurs
" avon
" res, u
" malg
" formé
" pas d
" dre d
" tion;
" tous
" pour
" nous.

qu'ils étaient obligés de suivre l'étude d'un patron; tant il est vrai qu'en faisant ses premiers règlements, elle avait fait bon marché de tout ce qui n'était pas elle, voire même de la Corporation du Barreau qui, du reste, le lui a bien rendu. Je ne me présume point de juger l'Université Laval; tant il y a pourtant que, pour pouvoir compter des élèves, elle a été réduite, comme le collège McGill, à fonder des bourses, et qu'elle reconnaît elle-même pleinement son insuccès dans les passages suivants des lettres du Recteur à l'Evêque Administrateur :

“ Depuis cinq ans nous attendons une entente
 “ qui ne vient pas et qui même semble s'éloigner.
 “ Cependant nous faisons des dépenses tout-à-fait
 “ disproportionnées avec le nombre de nos élèves,
 “ et, ce qui est infiniment plus triste, une nombreu-
 “ se jeunesse, enlevée à l'agriculture, à une vie
 “ obscure mais utile, contenue à être amenée dans
 “ les villes, à l'âge des passions, pour une instruc-
 “ tion *que l'on prodigue sans discernement,*” à ce
 que prétend M. le Recteur, à qui je viens de rétor-
 quer le compliment. Il avoue dans une autre page
 que l'Université garde dans son sein et malgré eux
 des jeunes gens qui ne lui promettent que de la
 faire détester de leur mieux.

“ Un bon nombre de parens chrétiens qui tien-
 “ nent avant tout à préserver leurs enfants autant
 “ que possible, sont venus *supplier* de prendre les
 “ leurs, malgré la résistance de ceux-ci. Nous
 “ avons, de temps en temps, parmi nos pensionnai-
 “ res, un certain nombre de jeunes gens qui y sont
 “ malgré eux, et seulement pour obéir à la volonté
 “ formelle de leurs parents. Naturellement ce n'est
 “ pas de ces jeunes gens que nous devons atten-
 “ dre de la reconnaissance, encore moins de l'affec-
 “ tion; quelques uns ne cachent pas qu'ils feront
 “ tous leurs efforts, en décriant le pensionnat,
 “ pour détourner leurs connaissances de venir chez
 “ nous. Les récriminations contre notre régime

“ se sont renouvelées sous tant de formes depuis
 “ l'établissement de l'Université, que cet état de
 “ lutte contre les idées de la jeunesse est, pour
 “ ainsi dire devenu pour nous, un état normal ;
 “ mais il ne nous ompêche pas d'avoir pour elle le
 “ même dévouement.”

“ *On nous a répété bien souvent que si notre règlement était moins sévère, et surtout si chacun était libre d'être externe même sans demeurer chez ses parents, nous aurions le double d'élèves, à cause des avantages qu'offre notre enseignement. Il est donc évident que la répugnance des jeunes gens pour le pensionnat est communi- quée aux parents ; et si ces derniers ne se font pas une obligation de conscience de résister là-dessus à leurs enfants, c'est qu'ils ne réfléchissent pas suffisamment aux imminents dangers auxquels ils les exposent en les abandonnant sans surveillance.*”

Est-il donc prouvé que les citoyens de Québec, les pères et les mères de familles ne sont pas en état de surveiller leurs enfants ?

M. le Recteur écrit encore :

“ Enfin, en 1858, il se tint à Montréal une assemblée des directeurs des collèges du Diocèse. Cette assemblée n'a laissé ni résolution, ni procès-verbal qu'on puisse discuter. L'Université Laval ne fut point invitée à y envoyer un représentant, elle ne fut point mise en demeure d'y faire valoir ses plans et ses raisons. Tout ce que nous savons sur le résultat de cette réunion, c'est que le plan proposé par l'Université a éprouvé une opposition extrême. C'est Monseigneur de Montréal qui nous l'apprend dans une lettre du mois de février 1862.”

“ A la vue de tout cela, nous ne savons plus si nous pouvons encore attendre ” est-il écrit enfin.

M
 Lu
 exan
 vait
 joint
 enco
 justic
 veut
 qui se
 pas a
 circon
 'Tou
 pour l
 a été
 ques
 comite
 surtou
 de ces
 par de
 mité d
 or je n
 ou 60
 rait dit
 que, pa
 l'interp
 censés
 raleme
 s'étonn
 d'ajourn
 main, f
 mieux
 sauf à
 On peut
 nécessa
 dès lors
 teurs, m
 M. Desj

Extrait du Colonisateur.

MM. les Rédacteurs,

Lundi cinq de ce mois, le nouveau comité des examinateurs a eu sa première séance et se trouvait au complet ; on y a même vu un membre ad-joint M. Daoust qui, quoique n'ayant jamais paru encore, m'a semblé être celui qui rendait le plus de justice à son rôle sous tous les rapports, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait point d'autres messieurs qui se montrent experts, ni que le comité ne soit pas aussi bien composé qu'il peut l'être dans les circonstances actuelles.

Toutefois, depuis que je découvre que la raison pour laquelle l'examen de M. Alphonse Desjardins a été remis, est qu'on s'est aperçu qu'il avait quelques heures de moins que 21 ans, je trouve que le comité a été envers lui d'une excessive sévérité, surtout si l'on compare cette vétille avec l'histoire de ses précédents, dont on finira peut-être un jour par désirer l'exhibition. Il me semble qu'un comité doit parler comme le commun des hommes ; or je n'ai jamais oui dire à personne qu'il eût 30 ou 60 ans moins trois heures. Le jurisconsulte aurait dit : *parum pro nihilo reputatur*, d'autant plus que, par l'Acte Provincial 12 Vict. Chap. 10 pour l'interprétation des Statuts, tous nos Statuts sont censés remédiaux à l'effet d'être interprétés libé- ralement. Dans tous les cas, on est en droit de s'étonner que l'idée ne soit point venue au comité d'ajourner l'examen de M. Desjardins au lende- main, faveur qui est loin d'être sans exemple ; ou, mieux encore, on devait l'examiner le jour même, sauf à ne signer son certificat que le lendemain. On peut même dire que ces réserves n'étaient point nécessaires, vu qu'on n'est pas proprement avocat dès lors qu'on est nanti du certificat des examina- teurs, mais alors seulement qu'on a le Diplôme, et M. Desjardins aurait eu pour sûr 22 ans commen-

cés, quand le Diplôme aurait été en état de lui être remis par le Secrétaire.

Je saisis encore cette occasion de prémunir le comité contre un très grand abus, avant qu'il ne soit devenu irremédiable. Le Comité devient insensiblement une cour de justice et un parlement; et delà la longueur inusitée des séances. Si le comité se laisse aller à recevoir des motions et des pétitions, en supposant même qu'il en eût l'attribution, ce qui n'est pas, je prédis qu'il en sera bientôt inondé et qu'il se prépare, sans y songer, de fort grands embarras que je n'ai garde de signaler plus particulièrement à présent.

Mais je donne incontinent une preuve que le Comité des examinateurs n'a point les attributions d'une cour de justice.

Outre qu'il n'y a point de cour de justice sans institution, on ne voit pas qu'une cour de justice puisse jamais être poursuivie; eh bien! que ferait le comité de ses prétendues attributions judiciaires s'il arrivait par exemple, qu'un comité refusant de donner effet à une loi, le collège McGill ou le collège Ste. Marie fit signifier un bref de *Mandement* à qui de droit?... Il apparaît donc qu'il y a méprise quelque part.

Je n'imagine pas que les messieurs qui composent le comité croiront que mes remarques leur sont hostiles, tant il est vrai qu'elles sont dans leur intérêt.

C'est sur mes principes que deux élèves du collège McGill ont été examinés. Il était certain qu'ils auraient leurs Diplômes le lendemain. Mais il était plus certain encore que M. Desjardins aurait 22 ans commencés, quand il serait un vrai avocat.

BIBAÜD.

Montréal, 7 Mai 1862.

Ad
bres
Mont
d'avo
berge
trona
burea
d'ann
reau à
bec, s
Montr
Thébe
deux
Droit

Nou
s'intér
nesse,
excelle
Institut
les form
étudian
qui leu
minelle
des thé
soit po
L'Insti
dans so
poursui
lités.

Le p
plusieur
gissait
restée en
jeunes a
voir, MM

Extrait du Courrier du Canada.

Admission au Barreau.—Lundi 4 août, les membres du Bureau des Examineurs du District de Montréal ont admis à la pratique de la profession d'avocat MM. Jos. Elz. Pouliot et Sévère Théberge. M. Pouliot a étudié à Québec, sous le patronage de J. Talbot, Ecr., et à Montréal dans le bureau de MM. Loranger et Frères. On nous prie d'annoncer que M. Pouliot va bientôt établir son bureau à Rimouski. M. Théberge a étudié à Québec, sous le patronage de Légaré et Malouin, et à Montréal sous celui de Ls. Bétournay, Ecr., M. Théberge ouvre son bureau à Montmagny. Ces deux jeunes récipiendaires sortent de l'École de Droit du Professeur Bibaud.

Extrait du Pays.

Nous informons nos jeunes lecteurs et ceux qui s'intéressent aux progrès intellectuels de la jeunesse, qu'il leur sera offert lundi prochain, une excellente occasion de juger des mérites de cette Institution. Un célèbre procès sera plaidé suivant les formalités en usage aujourd'hui et offrira aux étudiants d'excellents moyens de soulever le voile qui leur cache les procédures et les plaidoiries criminelles. La pratique a été de tout temps la clef des théories légales; elle est refusée aux étudiants soit pour les petites cours criminelles ou civiles. L'Institut des Lois a voulu y remédier en créant dans son sein une cour ou des célèbres procès se poursuivent et se plaident suivant toutes les formalités.

Le procès de Sickles, qui a intéressé pendant plusieurs mois le continent américain, vu qu'il s'agissait d'une des plus hautes questions légales, restée encore ici irrésolue, sera plaidé devant trois jeunes avocats choisis par l'Institut des Lois, savoir, MM. F. X. A. Trudel, A. Brunet, et T. C.

A. Desjardins. Deux gradués, un de l'Université McGill et l'autre de l'École de Droit de M. Gibaud, sont chargés de la poursuite et de la défense. Le premier est le Président actuel de l'Institut, M. Gonzalve Doure; le second, M. Ovide Perrault. Nous espérons que tous les amis de cette jeune Institution se feront un devoir d'assister à cette séance. Si de bons encouragements sont le résultat des efforts de l'Institut, nul doute que de semblables occasions de développer le talent et de façonner à la lutte du Palais, s'offriront souvent à la jeunesse instruite.

Extrait de l'Ordre.

M. le Rédacteur.—J'avais remarqué lundi dernier dans un "Communiqué" à votre journal une invitation de l'Institut des lois aux Etudiants en droit et aux amis de la jeunesse d'assister à l'une de ses séances. Me considérant comme invité, à l'un de ces deux titres, je ne voulus pas perdre l'occasion d'apprécier par moi-même tout le bien que l'on dit de cette institution. Je me rendis donc le soir à la salle de ses réunions. Lorsque j'y entrai je crus d'abord être sous l'effet d'une méprise. Au lieu d'une salle d'Institut je me voyais dans une cour de justice en pleine séance. Trois juges en costume assis à une tribune au fond de la salle (trois Lafontaine à 21 ans) le front chargé d'ennuis de leur position, le nez sur une pile d'autorités que leur passaient tour à tour deux avocats, séparés par une table et un greffier, prenaient des notes et se concertaient ensemble. J'en étais là de mon examen lorsqu'un "Découvrez-vous" magistral parti d'un des coins de la salle, me fit faire un bond et me fit tourner les yeux de ce côté. J'avais affaire à un tel commandement point de résistance possible.

Je mis chapeau bas et me dissimulai dans l'auditoire, maugréant contre le cerbère et mon oubli.

Rever
j'inter
miers
l'Insti
Le
procès
ou tro
la pre
cédés
Oyez
pronon
tible.
eut lie
C. A.
m'ava
trouve
lée av
et O.
suite e
fut fait
cause
de la p
Il n'
de fair
est suff
bien re
non ser
les nor
pour ap
ments.
tendan
lui suc
si bien
tes dev
n'était
rendu e
les jug
aux jur
raient p
sur les

Revenu peu à peu à mes instincts de curiosité, j'interrogeai mon voisin qui avait été un des premiers à rire de ma déconvenue. J'étais bien à l'Institut des Lois.

Le but de cette soirée, était une réédition du procès "Sickles" fameux procès qui, il y a deux ou trois ans, excita au plus haut point l'intérêt de la première société de Washington. Enfin les procédés de la séance commencèrent, le solennel: *Oyez! Oyez! Oyez! la Cour va commencer* fut prononcé avec toute l'éloquence dont il est susceptible. Et la lecture de la nomination des officiers eut lieu. MM. F. X. A. Trudel, A. Brunet et T. C. A. Desjardins étaient les juges dont l'aspect m'avait d'abord frappé. Je fus très content de me trouver en pays de connaissance. M. J.-Bte. Vallée avait la charge de Greffier et MM. G. Doutré et O. Perrault occupaient, le premier pour la poursuite et le dernier pour la défense. Alors lecture fut faite du Réquisitoire, contenant les faits de la cause tels que présentés par la preuve et l'avocat de la poursuite commença son adresse au Jury.

Il n'entre pas dans mon but, M. le Rédacteur, de faire une appréciation détaillée de ce travail. Il est suffisant que je puisse dire que M. Doutré a bien rencontré l'attente de son auditoire et a réussi non seulement à l'intéresser mais à l'instruire par les nombreuses recherches qu'il s'était imposées pour apporter des autorités à l'appui de ses arguments. Ce jeune monsieur paraît avoir de grandes tendances pour les travaux sérieux. M. Perrault lui succéda et eut aussi sa part de succès. Il sut si bien faire mirouetter les circonstances atténuantes devant le fait principal qu'il décida le jury, qui n'était autre que l'auditoire, à confirmer le verdict rendu en premier lieu par le jury américain. Enfin les juges, après "mûr examen" firent leur charge aux jurés, les éclairant sur les questions qui auraient pu les embarrasser et attirant leur attention sur les points principaux de la cause.

Qu'il me soit permis de dire que ces MM. s'acquittèrent bien de leur tâche, si bien que je me pris à regretter qu'ils eussent encore à faire neuf à dix ans de pratique comme avocats avant que les Cours de justice les eussent réellement pour juges. Il y avait peut-être un peu d'égoïsme dans ce regret.

M. l'abbé Fabre, l'ami par excellence des jeunes gens, et les RR. MM. Lavallée, curé de Ste. Julienne, et Lamarche, de l'Evêché, qui avaient honoré cette assemblée de leur présence, furent invités à parler. Ils félicitèrent hautement l'Institut de son but, de ses tendances et de ses travaux. Ils témoignèrent combien cette soirée leur avait été agréable sous tout rapport. Ces MM. étaient bien certainement l'interprète de tout l'auditoire.

Ce genre d'exercice adopté par l'Institut des Lois produira de bons fruits pour ses membres, en les familiarisant d'avance avec la pratique de la profession à laquelle ils aspirent. Il est à espérer qu'il ne s'arrêtera pas en si bon chemin et que de nouveaux travaux donneront encore lieu à de nouveaux succès.

UN AUDITEUR.

Extrait du Pays.

Nous apprenons que M. Eugène Fontaine, de St. Hugues, a été admis à la pratique du Notariat à la dernière séance de la Chambre des Notaires du District de Beauharnais, après un examen qui lui a valu les félicitations de Messieurs les examinateurs de cette Chambre. (1).

(1) M. H. N. Raby, avait été admis par la Chambre de Montréal en juin. Un des examinateurs, M. Archambault, apprenait sans surprise qu'il avait suivi les cours de l'Ecole de Droit, car son examen laissait voir chez lui une précision qu'on n'avait point rencontrée depuis longtemps dans les réponses.

Nou
barrea
Rédac
L'exar
grand
Day et
une pr
M. Ro
Droit c
tier et
sous M
à l'Ecc

A Sp
student
the St.
over by
and Mr
of the
Court.
of prison
Diva w
yard, in
a dead
conduct
the dese
whole o
utmost c
of being
to be. A
examine
acted as
most elo
reasoning
they wer
have bee

Extrait de l'Ordre.

Nous avons appris avec plaisir l'admission au barreau de notre confrère et ami, M. Joseph Royal, Rédacteur en chef de l'*Echo du Cabinet de Lecture*. L'examen qu'il a subi lundi dernier lui fait le plus grand honneur. Interrogé tour à tour par MM. Day et Bélanger, il a répondu avec une fermeté et une précision dont nous le félicitons sincèrement.... M. Royal est porteur du Diplôme de l'Ecole de Droit de M. Bibaud. Il a étudié sous MM. Cartier et Pomminville ; puis, dans ces derniers tems, sous M. J. A. A. Belle, Professeur de Procédure à l'Ecole de Droit.

Extrait du Herald.

A Special Session.—On monday evening the law students held a term of Court of Queen's Bench in the St. Jean-Baptiste Hall. The Court was presided over by Mr. Cyrille Boucher, Mr. de Bellefeuille and Mr. Guenette. Mr. Léfèbre acted as Clerk of the Crown, and Mr. Loiselle as cryer of the Court. The gentleman who occupied the position of prisoner, was a medical student named Gaston Diva who was charged with breaking into a churchyard, in the Parish of Longue Pointe, and stealing a dead body therefrom. The prosecution, was conducted by Messrs. Laurier and Joseph, and the defense, by Messrs. Valois and Bouchard. The whole of the proceedings were conducted with the utmost decorum, and the trial had every appearance of being quite as serious a matter as it pretended to be. A jury was sworn in, and several witnesses examined, and the four learned gentlemen who acted as counsel addressed the Court and jury in a most eloquent manner, exhibiting great powers of reasoning, and knowledge of the subject of which they were speaking. Their speeches could hardly have been more carefully put together had the issue

MM. s'ac-
je me pris
neuf à dix
les Cours
juges. Il y
ce regret.
des jeunes
de Ste. Ju-
avaient ho-
furent invi-
l'Institut
ravaux. Ils
ar avait été
étaient bien
oire.

tut des Lois
bres, en les
e de la prov
à espérer
n et que de
u à de nou-

UDITEUR.

aine, de St.
Notariat à
Notaires du
en qui lui a
s examina-

ambre de Mon-
ault, apprenait
Droit, car son
avait point : sa-

joined in the case concerned the prisoner at the bar much more nearly than it did. The honorable judges also behaved with great dignity and discretion, and the case, having occupied from half past seven until eleven o'clock, was terminated by the jury returning a verdict of "not guilty."

The Hall was crowded, and many had to go away without being able to obtain admission. A great number of ladies and many eminent members of the Bar were present, among whom we noticed Mr. Cherrier, Q. C., the Hon. Mr. Chauveau, Q. C., and Mr. Bibaud LL. D.; also his Worship the Mayor, (1) who after the proceedings were over, complimented the gentlemen who had taken part, on the able manner in which the trial had been conducted.

Extrait de la Minerve.

La salle de l'Institut Canadien Français ne pouvait contenir, lundi dernier, la foule qui s'y pressait. On allait avec empressement assister au simulacre d'une de ces luttes si intéressantes dont les cours de justice sont journellement le théâtre. En effet, un procès criminel devait y être plaidé suivant toutes les formes requises. Après quelques paroles de MM. Bourgoïn et Doure, les juges s'assirent majestueusement sur leurs sièges, les avocats parurent, revêtus de leurs longues robes, le crieur fit silence, les jurés furent assermentés et l'on se trouva en pleine cour criminelle. Un jeune étudiant en médecine était accusé d'avoir volé un cadavre dans le cimetière de la Longue-Pointe. MM. Laurier et Joseph étaient les avocats de la poursuite, MM. Valois et Bouchard défendaient l'accusé. Quelques uns des plaidoyers furent certainement remarquables et parurent intéresser vive-

(1) On remarquait aussi dans l'auditoire le Docteur Meilleur, M. le Chanoine Fabré et plusieurs autres membres du Clergé.

ment
de Be
acquie
cette s
rons q
l'aven
invité
l'éloge
miers
rent au
tance.

*Allocu
bli*

Mess
hésiter
s'il ne
de ce s
de quo
que mo
la grav
veux p
magistr
voudrai
nion, m
maxime
pitun!

Ce su
exercice
puisque
l'initiati
ce soir.
c'est d'a
je fais n
hommes
dois dor

ment l'auditoire. Les juges étaient MM. Boucher, de Bellefeuille et Guenette ; ils se sont très bien acquittés de leurs devoirs. Disons, en un mot, que cette soirée fait honneur à l'Institut des Lois, espérons qu'il voudra bien nous faire passer encore à l'avenir des heures aussi agréables. M. Cherrier, invité à prendre la parole, fit en termes éloquents l'éloge de l'Institut et de quelques-uns de nos premiers avocats. M. Chauveau et M. Bibaud dirent aussi quelques mots appropriés à la circonstance.

Allocution du Professeur Bibaud, à la Séance Publique de l'Institut des Lois, le 10 Nov. 1862.

Messieurs de l'Institut des Lois.—Je dois, sans hésiter, me rendre à votre invitation, parce que, s'il ne me venait pas quelques paroles à l'occasion de ce soir, cela parlerait peu en ma faveur. Mais de quoi vous parlerais-je ? Ce ne sera pas, bien que mon opinion soit bien formée assurément, de la grave question que vous avez débattue ; je ne veux pas empiéter sur le rôle des jurés et de la magistrature *ad hoc* que l'Institut a nommée. Je voudrais toujours, quelle que fût cette mienne opinion, m'incliner, comme il convient ici, devant la maxime du Palais : *res judicata pro veritate accipitur !*

Ce sur quoi je veux parler, c'est la forme de vos exercices, et sur ce point, je ne puis qu'applaudir, puisque moi-même, à l'École de Droit, j'ai pris l'initiative du genre de séances que nous avons vu ce soir. Mais ce qui devrait me peiner beaucoup, c'est d'avoir à faire des admissions, dont après tout je fais mieux de prendre mon parti, puisque les hommes d'esprit pourraient bien me devancer ; je dois donc avouer que cette mienne séance était or-

ganisée sans jugement, puisqu'il n'y avait point de juges !.... Votre programme excelle encore sur le mien, car j'aperçois dans votre auditoire un gage de succès qui faisait presque complètement défaut chez nous ; vous n'avez pas oublié de convier aux jeux de Thémis l'ami le plus vrai, le plus attaché à la chicane, — le beau sexe, que M. le Surintendant de l'Instruction Publique vient de *coaxer* si bénévolement ! Vous me trouverez, peut-être assez sincère dans mes aveux pour me concéder le droit de vous suggérer de patroner aussi des rapports de causes intéressantes plus détaillés et plus soigneusement analysés que ceux que le Gouvernement publie à si grands frais.

J'ai plus d'un motif d'applaudir aux jeux que vous avez exhibés. Il n'y a encore qu'un demi-siècle, l'enseignement universitaire dédaignait la pratique ou tout ce qui n'est pas pure théorie. Mais la mode a changé dans l'intervalle ; on a aujourd'hui des professeurs de procédure, et cela doit être décisif ; mais entendons nous bien cependant. Par procédure, entends-je la routine ? Aucunement. Ceux qui ont dit dans les papiers-nouvelles que la routine doit s'enseigner dans les écoles ont montré de cela seul qu'ils ignoraient de tout point ce que c'est que l'enseignement, et je ne veux pas de meilleure preuve contre eux que votre séance de ce soir. Ce que vous nous exhibez aujourd'hui est une véritable action, l'attrail judiciaire, dont une chaire de droit n'est pas susceptible, et cependant, vous qui avez bien su choisir chaque fois un procès criminel à jouer, vous avez déjà été gênés, comme on l'est dans certains morceaux poétiques par la malencontreuse loi des unités — unité de lieu, unité d'action. Ainsi il n'est pas ordinaire que le jury d'accusation fonctionne *in curia* ; cependant mon ancien, M. Cherrier, me dit l'avoir vu au moins une fois. Voilà ce qui vous sauve. Mais vous ne sauriez trouver d'excuse pour avoir fait prononcer un *verdict* par cinq jurés seulement. Sans doute,

vous
pel,
que
douz
sacre
Mais
se fé
un ne
de la
pour
vocat
Avoc
noble
autan
tant d
dition
tuits
Telle
tron,
Assu
barre
ticuli
teurs
pays
pas t
aussi
carriè
cela s
mais
dans
appel
patron
Encor
Pou
d'atte
qu'ici
moi d
vous a
lamin

vous n'avez pû avoir plus de monde ; mais à l'appel, il fallait simuler d'autres noms et compter jusque à douze, comme s'il y eût eu effectivement douze personnes. En agir autrement c'est consacrer une erreur qui saute aux yeux de tous. Mais vous auriez été gênés bien davantage, s'il se fût, agi d'un procès civil, qui dure souvent un nombre d'années. Ne seriez-vous pas obligés de laisser de côté tous les procédés préliminaires pour saisir le mérite ou la phase du procès ou l'avocat, comme tel, peut déployer son éloquence. Avocat au civil, conseil au criminel, voilà le côté noble du caractère professionnel. Je n'en dirai pas autant des fonctions de l'avoué, du solliciteur, d'autant que le droit français a laissé s'oblitérer la tradition romaine, de ces mandats parfaitement gratuits appelés pour cela *officia* ou services rendus. Telle était bien la manière de voir de mon patron, le respectable Monsieur Toussaint Peltier. Assurément j'honore beaucoup de membres du barreau et ceux qui sont venus à cette séance en particulier, mais ce n'est pas parce qu'ils sont solliciteurs que je les honore, car j'ai regretté dans mon pays ce cumul de fonctions disparates et qui n'ont pas toutes la même honorabilité. Vous autres aussi, messieurs, il y a deux existences dans votre carrière d'étudiants. On vous appelle cleros, et, de cela seul, vous êtes censés instruits et studieux ; mais on vous appelle aussi.... non, je ne dirai pas dans cette enceinte quel est le nom dont on vous appelle vulgairement, quand vous faites pour vos patrons ces pas dont eux seuls seront rémunérés ! Encore une fois cela n'est pas de la science.

Pour en finir, je crois avoir suivi avec beaucoup d'attention ce que l'Institut des Lois a fait jusqu'ici ; pour ce qu'il vous reste à faire, permettez-moi de vous le dire en une seule parole, soit que vous apparteniez à une Ecole ou à une autre : *emulami.*

Deux *Addenda* pour la Méthodologie du Droit Canadien.

Le baron Mazères pense que l'*Habeas Corpus* n'existait pas de plein droit en Canada.

" This reasoning may perhaps be just. It is so new to me that I cannot undertake just at present to form a judgment of it. But though it should be just, and, in consequence of it, the use of *lettres de cachet* should not be legal, yet I cannot help thinking that, if they were used, the subject against whom they were employed would be without any legal remedy against them. For if a motion was made in behalf of a person imprisoned by one of them in the Court of King's Bench in the province, for a writ of *Habeas Corpus*, the judges would probably think themselves bound to declare that as this was a question concerning personal liberty which is a civil right, and in all matters of property and civil rights they are directed by this Act of Parliament, to have resort to the laws of Canada, they could not award the writ, but could only use such methods for the relief of the prisoner as were used in the French Courts of justice in the province during the time of the French Government, for the relief of a person imprisoned by the Intendant or Governor by a *lettre de cachet* signed by the king of France. And such relief, would, I imagine, be found to be none at all. Therefore, if it is intended that the king's subjects in Canada should have the benefit of the *habeas corpus* Act, I apprehend it would be most advisable, in order to remove all doubts and difficulties upon the subject, to insert a short clause for that purpose in this Act."

SIR ROBERT PEEL ET LES STATUTS.

Ce grand homme a dit en introduisant son *bill* pour la réforme du Code Pénal Anglais :

" I
 " Hou
 " in a
 " a law
 " know
 " task
 " as th
 " ment
 " tions
 " titior
 " punis
 " and o
 " in so
 " sever
 " propr
 " fusion
 " const
 " tions
 " repeti
 " tediou
 " invari
 " I get
 " have
 " fusion
 " attemp
 " greate
 " seem
 " more
 " seolog
 " not he
 " bills v

"I certainly have set the example to the
 "House of drawing up such bills for the future,
 "in an intelligible manner. Not being myself
 "a lawyer, and possessing, of course, no technical
 "knowledge, I do confess, Sir, that, there is no
 "task which I contemplate with so much distaste,
 "as the reading through an ordinary act of Parlia-
 "ment. In the first place, the long recapitula-
 "tions, the tedious references, the constant repe-
 "titions, the providing or designating offences as
 "punishments for the specific case of men, women
 "and children, and for every degree and relation
 "in society, and the necessity of indicating these
 "several personages and matters by as many ap-
 "propriate relations and designations, then the con-
 "fusion resulting from the attempt to describe, and
 "constantly referring to many different descrip-
 "tions of property. Really, Sir, all these various
 "repetitions, recapitulations and references are so
 "tedious and so perplexing, that I, for one, almost
 "invariably find myself completely puzzled before
 "I get to the end of a simple clause. The mode I
 "have adopted in this bill, to obviate all this con-
 "fusion and uncertainty (we see, then, that the
 "attempt at being absolutely distinct leads to
 "greater uncertainty instead of certainty) does
 "seem to me, I speak with submission, much
 "more eligible and precise, than the usual phra-
 "seology, adopted in these acts, and might, I can-
 "not help thinking, be pursued with advantage in
 "bills which may be brought hereafter."

du Droit
 as Corpus

t. It is so
 t at present
 n it should
 use of let-
 t I cannot
 the subject
 would be
 m. For if
 son impris-
 of King's
 tabeas Cor-
 themselves
 estion con-
 civil right,
 civil rights
 liament, to
 y could not
 ch methods
 used in the
 ace during
 r the relief
 ant or Go-
 the king of
 magine, be
 it is inten-
 ada should
 ous Act, I
 e, in order
 upon the
 at purpose

UTS.

nt son bill

FACULTÉ DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Doyen et Professeur de Droit Public, de Droit Romain, de Droit Contumier et de Droit Criminel, Maximilien Bibaud, Ecr., Docteur en Droit Civil et en Droit Canonique.

Professeur de Procédure Civile, J. A. A. Belle, Avocat.

Professeur d'Instrumentation, Maître L. O. Héty, N. P.

Appariteur, Nazaire Bourguin, Etudiant.

Les Cours de l'École de Droit durent régulièrement deux années, bien que, pour de bonnes raisons, on puisse suppléer une année en l'étude du Doyen.

Les Professeurs de pratique donnent leurs cours en leurs études respectives dans les mois de juin et juillet chaque année.

 ALUMNI OU LICENTIÉS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

O. A. Richer, Avocat.

Eugène Bruneau, Av.

W. Marchand, Av., Greffier du Banc de la Reine.

W. Prévost, Av.

Charles Loupret, Av.

Alexandre de Lusignan, Av., Clerc des Statistiques au Bureau de l'Instruction Publique.

J. Frobisher McGill Des Rivières, Av. Shériff.

Pierre Aimé Fauteux, Av., Sec.-Trés. de la Société de Construction.

W. Chagnon, Av.

H. Fabre, Av., Principal Rédacteur de l'Ordre.

H. Vaneres de St. Réal, Av., Chevalier de l'Ordre Romain de la Milice Dorée.

Jos. Duhamel, Av., ex-conseiller de ville.

Ernest Bruneau, ci-devant Avocat et Secrétaire

du B.
de Jé

Mé

J.

D.

L.

L.

H.

G.

teur à

l'Univ

P. I

vincia

J. A

teur.

S. I

A. C

Geor

jesté.

Ran

Isaie

L. O

Jos.

H. B

Ulric

Arthu

P. Ia

L. W

Roder

Alpho

P. Bé

M. C

Ludge

Hugh

L. J.

Tanoni

Tancre

Mathew

na, Av.

C. Sim

du Barreau, actuellement Novice de la Compagnie de Jésus.

Médéric Marchand, Av., Secrétaire du Barreau.

J. A. A. Belle, Av., Professeur.

D. Sénécal, Av.

L. O. Loranger, Av.

L. A. Jetté, Av.

H. Bourgeau, Av.

G. Fleury d'Eschambault, Notaire Public, Docteur ès-sciences politiques et administratives de l'Université de Louvain.

P. Falkner, Av., ex-membre du Parlement Provincial.

J. A. Mousseau, Av. Rédacteur du *Colonisateur*.

S. D. Rivard, Av.

A. Germain, Av.

George Desbarats, Av., Imprimeur de Sa Majesté.

Ramon Beaufield, N. P.

Isaie Quintal, N. P.

L. O. Héту, N. P., Professeur.

Jos. Owen Devlin, N. P.

H. Blake Wright, N. P.

Ulrick Brien Desrochers, N. P.

Arthur Lionais, N. P.

P. Labelle, N. P.

L. W. Sicotte, Av., Rédacteur du *Colonisateur*.

Roderick Masson, Av.

Alphonse Meilleur, Av.

P. Bériau, N. P.

M. C. Denoyers, Av.

Ludger Labelle, Av., Rédacteur du *Colonisateur*.

Hugh Alexander McCoy, Av.

L. J. B. Normandeau, Av.

Antonin Riendeau, N. P.

Tancred Chevalier de Lorimier, Av.

Mathew F. Colovin, de London, Haut-Canada, Av.

C. Simard, N. P.

- T. Desnoyers, Av.
 B. Globensky, Av.
 E. Lefèbur de Bellefeuille, Av.
 J. A. Chapeleau, Av., Rédacteur du *Colonisateur*.
 F. X. Anselme Trudel, Av., Président de l'Union Catholique.
 S. Pagnuelo, Av.
 A. Brunet, Av.
 Théophile Gauthier, Av.
 Louis Pominville, Av.
 J. C. A. Desjardins, Av.
 P. Carreau, Av.
 C. Vincent, Av.
 Hyacinthe Noé Raby, N. P.
 Adolphe Fontaine, Av.
 Frs. Guénette, Av.
 Jos. Elzéar Pouliot, Av.
 Sévère Théberge, Av.
 Gilbert Mireault, Av.
 L. U. Fontaine, Av., premier Prés. de l'Institut des Lois. Réd. du *Colonisateur*.
 A. Mackay, Av.
 Eugène Fontaine, N. P.
 Jos. Royal, Av., Rédacteur de l'*Echo* du Cabinet de Lecture.
 Alexandre Lacoste.
 C. D. Paradis.
 Charles Leblanc.
 A. B. Brousseau.
 Ovide Perrault.
 C. E. Testard de Montigny.

ÉLÈVES NON ENCORE GRADUÉS.

- A. Bastien.
 V. Brunelle.
 W. Davignon.
 Odilon Beaudry.

T. La
 Nazair
 Lois.
 Charle
 Oscar
 Gustav
 Louis
 Arthur
 Stanisla
 F. X. C
 J. O. T
 Arthur
 F. X. A
 Hyacin
 Elie Au
 David C
 Théodor
 Pierre B
 Arthur V
 Elzéar I
 Trefflé E
 Amateu
 Damase
 Isaïe Cre
 M. Cayl
 Alphonse
 Emilien
 Maurile
 Joseph M
 André M
 Théophile
 Damase
 Marcel M
 Tancred
 Louis La
 L. N. Gi
 C. Desjar

ELÈVES ACTUELS.

T. Labelle.
 Nazaire Bourgouin, Président de l'Institut des
 Lois.
 Charles Lacoste.
 Oscar Archambault.
 Gustave D'Odet D'Orsonnens.
 Louis Napoléon Brault.
 Arthur Seers.
 Stanislas Léfèvre.
 F. X. Girard.
 J. O. Tousignant.
 Arthur MacMahon.
 F. X. Archambault.
 Hyacinthe Hudon.
 Elie Auclair.
 David Girard.
 Théodore Rivard.
 Pierre Blouin.
 Arthur Valois.
 Elzéar Labelle.
 Trefflé Béique.
 Amateur Demers.
 Damase Alari.
 Isaïe Crevier.
 M. Cayley.
 Alphonse Turgeon.
 Emilien Paradis.
 Maurile Bouchard.
 Joseph Marion.
 André Monpetit.
 Théophile Amyrault.
 Damase Carreau.
 Marcel Malhiot.
 Tancred Désaulniers.
 Louis Lachance.
 L. N. Girard.
 C. Desjardins.

E. H. Stuart.
R. Bethune.
P. L. de Martigny.
R. C. Cowan.





